



Direction Générale du Patrimoine
Direction de l'Environnement et du Paysage

Convention n° C 42 26 16

**CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT
POUR L'INSTALLATION, LE SUIVI ET L'ANIMATION
DE SITES DE COMPOSTAGE DE QUARTIER**

Entre les soussignés :

Saint-Quentin-en-Yvelines, dont le siège est 1, rue Eugène Hénaff – 78192 TRAPPES CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lorrain MERCKAERT, dûment habilité par délibération N° 2026-073 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026.

Ayant donné délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Conseiller communautaire délégué à la collecte, la réduction, la valorisation des déchets et la propreté urbaine,

Ci-après dénommée « **SQY** »,

D'une part,

Et :

La commune de Magny-les-Hameaux dont le siège est situé 1 Place Pierre Bérégovoy 78114 Magny-les-Hameaux, et identifiée au SIREN sous le numéro 217 803 568, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Louis BRIERE dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n° **(à compléter)** en date du **(à compléter)**

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part,

Ces cocontractants seront ci-après dénommés « les Parties »

Préambule

Dans le cadre de sa compétence relative à la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés et de sa politique de prévention des déchets, SQY a engagé depuis 2019 un « Plan Compostage » visant à développer le compostage de proximité sous différentes formes : compostage individuel, résidentiel et compostage de quartier.

Le compostage de quartier constitue un levier de réduction des déchets résiduels, de sensibilisation des habitants à la prévention des déchets et de valorisation locale de la matière organique. La Commune trouvera pour sa part dans cette activité l'opportunité de construire une communauté d'habitants-composteurs réunis autour d'un projet à la fois visible et concret de préservation de l'environnement.

La présente convention-type a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles SQY et la Commune coopèrent pour l'installation, le suivi et l'animation d'**une ou plusieurs sites de compostage de quartier** sur le territoire communal suite à la réalisation d'un diagnostic par un maître-composteur pour s'assurer en amont de la faisabilité du projet,

Chaque site de compostage fera l'objet d'une **annexe spécifique** précisant notamment son implantation, ses caractéristiques techniques et le matériel associé.

L'ajout, la modification ou la suppression d'un site de compostage de quartier interviendra dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, sous réserve du respect des objectifs généraux définis à l'article 1er.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Sommaire

Article 1. Objet de la convention.....	4
Article 2. Mise à jour de la liste annexée	4
Article 3. Date d'effet et durée.....	4
Article 4. Engagements de SQY.....	4
4.1. Accompagnement méthodologique.....	5
4.2. Moyens matériels.....	6
4.3. Moyens de communication	6
4.4. Animation.....	6
4.5. Conditions particulières de sécurité	7
Article 5. Engagements de la Commune	7
5.1. Mise à disposition des emplacements.....	7
5.2. Gestion des dispositifs complémentaires	7
5.3. Moyens de communication	7
5.4. Entretien	7
5.5. Conditions particulières de sécurité	8
Article 6. Engagements mutuels.....	8
6.1. Approvisionnement en matière sèche	8
6.2. Utilisation du compost.....	8
Article 7. Modalités financières.....	8
Article 8. Modification de la convention	8
Article 9. Résiliation de la convention type de partenariat	8
Article 10. Litiges.....	9
Article 11. Documents annexes.....	9
Annexe 1. Liste et fiches des sites de compostage de quartier	10
Annexe 2. Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité	11

Article 1. Objet de la convention

La présente convention-cadre définit les modalités de partenariat et les engagements respectifs entre SQY et la Commune pour :

- l'installation de sites de compostage de quartier ;
- leur suivi technique et méthodologique ;
- leur animation auprès des usagers.

Les sites concernés sont listés en **Annexe 1**, mise à jour autant que de besoin.

Le déploiement des sites de compostage de quartier est mené en collaboration avec les parties prenantes et sous réserve de leur accord mutuel.

Article 2. Mise à jour de la liste annexée

La liste des sites de compostage de quartier figurant en Annexe 1 peut être modifiée, complétée ou mise à jour sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention, par simple échange de courriers ou de courriels entre les Parties, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Les modifications proposées ne doivent pas remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er de la présente convention, ni l'économie générale du partenariat.
2. La Partie à l'initiative de la modification transmet à l'autre Partie une proposition écrite (courrier ou courriel), précisant les sites à ajouter, supprimer ou modifier, ainsi que les éléments justificatifs correspondants.
3. L'autre Partie dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de cette proposition pour notifier son accord, son refus ou formuler des observations. A défaut de réponse écrite dans ce délai, la modification est réputée acceptée.

La version actualisée de l'Annexe 1 est jointe soit au courrier ou courriel d'accord, soit, à défaut de réponse, au courrier ou courriel de confirmation adressé par la Partie initiatrice à l'issue du délai mentionné ci-dessus.

Elle se substitue alors de plein droit à la version précédente et fait partie intégrante de la présente convention.

Article 3. Date d'effet et durée

La convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des parties. Elle est conclue pour une durée d'un (1) an renouvelable tacitement dans la limite de six (6) ans.

Toute prolongation au-delà de cette durée maximale donne lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 4. Engagements de SQY

Le rôle de SQY est de faciliter la concrétisation du projet de compostage de quartier en fournissant les moyens qui contribuent à sa pérennité.

4.1. Accompagnement méthodologique

SQY s'engage à apporter au projet un accompagnement méthodologique et du savoir-faire métier sous la forme suivante et en l'adaptant aux besoins de la Commune :

Diagnostic :

SQY fait réaliser un diagnostic par un maître-composteur afin de :

- ✓ Valider en amont la faisabilité du projet : adaptation du site envisagé, dynamique créée autour du projet, dimensionnement des équipements à mettre en œuvre etc.
- ✓ Présenter le projet à la commune

SQY présente les sites de compostage envisagés à la Commune, consolide le projet et rédige les fiches techniques correspondantes, qui seront annexées à la convention en vue de leur enregistrement conformément à l'article 2.

Installation :

SQY assure la livraison des composteurs, le montage à l'emplacement défini et la mise en service du site de compostage.

Formation :

SQY organise à intervalles réguliers des formations « Référents de Site » selon le référentiel ADEME. Ces formations, localisées dans les locaux de SQY, sont ouvertes à tous les usagers qui souhaitent s'investir dans l'animation et la gestion d'un site de compostage.

Conseils :

Pour les sites gérés par SQY sans référents de site, ces conseils liés à la pratique du compostage sont dispensés directement aux usagers en utilisant les méthodes les mieux adaptées au contexte (boitage, permanence, porte à porte, etc.).

Pour les sites gérés par SQY avec le soutien de référents de site, ces conseils visent à atteindre une conduite autonome du processus de compostage. La 1^{ère} année de mise en service, entre 4 et 9 rendez-vous sur place sont assurés par un maître composteur avec les référents de sites pour garantir un accompagnement personnalisé.

A tout moment, les usagers et les référents de site peuvent solliciter SQY par téléphone au 0800 078 780 ou par courriel à dechets@sqy.fr.

Gestion des sites :

En l'absence de référents de site, SQY assure la gestion courante des sites de compostage de quartier, par le biais de visites régulières qui garantissent le compostage dans les règles de l'art. Ces interventions incluent :

- ✓ Le brassage du bac d'apport ;
- ✓ Le calibrage des apports si besoin ;
- ✓ Le retrait des erreurs de tri ;
- ✓ Le retournement ou le transfert complet du bac d'apport vers le bac de maturation ;
- ✓ La récolte et la mise à disposition du compost aux usagers ;

- ✓ La vérification du bon fonctionnement des composteurs (état, intégrité, accessibilité, signalétique) ;
- ✓ Le transport des excédents de compost récolté ;
- ✓ La préservation de la propreté des abords immédiats du site, en lien avec l'activité exercée ;
- ✓ Les permanences d'ouverture des sites de compostage définis conjointement ;
- ✓ Le signalement des éventuelles difficultés rencontrées.

Pour les sites gérés en autonomie par des référents de site, SQY réalise au minimum une visite par an afin de conserver le lien et garantir la pérennité du site.

4.2. Moyens matériels

SQY s'engage à fournir les moyens matériels suivants :

- ✓ Des bacs de compostage équipés d'un système de fermeture, en nombre et volume suffisants selon les résultats du diagnostic (voir l'annexe 1) ;
- ✓ Des signalétiques (panneau de site, plaque d'identification des bacs, etc.) ;
- ✓ Un kit d'outils par site de compostage ;
- ✓ Du matériel de prêt en fonction des besoins (voir l'annexe 1) ;
- ✓ Un bioseau par foyer participant au compostage de quartier.

SQY assure l'installation et/ou la distribution de ces moyens matériels sur les sites de compostage et auprès des usagers.

La fourniture de pièces de rechange, ainsi que les opérations de maintenance, de remplacement ou de retrait des composteurs en cas d'arrêt, sont assurées par SQY. Ce dernier demeure propriétaire de tout le matériel pendant toute la durée de la présente convention. Si nécessaire, SQY procède à l'évacuation des matières contenues dans les composteurs lors de ces interventions, sauf accord contraire.

Tout souhait de modification devra être préalablement validé ou réalisé par SQY.

4.3. Moyens de communication

SQY développe et produit les outils et les supports de communication pour valoriser les sites de compostage et garantir leur bon fonctionnement (affiches, flyers, etc.). SQY assure leur diffusion auprès des usagers par le biais de ses divers canaux de communication et transmet les éléments à la Commune.

4.4. Animation

Le rôle de SQY et/ ou des référents de site est d'assurer l'animation de proximité et la gestion courante du site de compostage de quartier sans se substituer aux compétences et aux prérogatives de la Commune. Pour cela, SQY s'engage à assurer l'animation du lieu au travers des activités suivantes, avec le soutien éventuel de référents de site :

- ✓ Recrutement des usagers du site de compostage de quartier ;
- ✓ Gestion du stock de bioseaux (1 par foyer), de la signature par les usagers d'une charte et de la tenue d'un registre des foyers participants ;
- ✓ Gestion des accès aux composteurs par la mise en place de permanences et/ou en fournissant le code du cadenas aux usagers du composteur ;
- ✓ Information des utilisateurs sur les types de déchets à apporter, sur l'utilisation des composteurs, information et rappel des bonnes pratiques, etc. ;
- ✓ Organisation des temps forts du site (transfert, criblage...) et invitation des usagers à y participer.

SQY et/ou les référents mèneront les activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment lorsque celles-ci auront lieu en soirée.

4.5. Conditions particulières de sécurité

SQY assure la maintenance et le bon fonctionnement du site de manière à ce qu'il n'y ait aucune mise en danger ni gêne causée aux usagers du fait de la présence de ces installations.

SQY veille à prendre particulièrement en compte les préconisations de la Circulaire du 13 décembre 2012 relative au « mode de fonctionnement des installations de compostage de proximité », voir annexe 2.

Article 5. Engagements de la Commune

5.1. Mise à disposition des emplacements

La Commune autorise l'occupation de son domaine public ou de son domaine privé pour l'implantation des sites listées en annexe, à titre gratuit et non exclusif.

La présente convention ne confère pas la propriété commerciale et ne constitue pas un bail commercial. SQY ne peut en aucun cas mettre ces moyens à disposition d'un tiers, que ce soit à titre temporaire ou permanent, en totalité ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, sauf autorisation préalable de la Commune.

La commune aménage le terrain conformément aux préconisations du diagnostic réalisé par la Maître composteur (Aplanissement de la surface de compostage, accès au site, taille de végétaux...).

En cas d'arrêt d'un site de compostage, la commune a en charge le réaménagement de l'emplacement, après le retrait des équipements par SQY.

5.2. Gestion des dispositifs complémentaires

Lorsque les bacs de compostage sont complétés avec un équipement dédié au potager, au fleurissement ou à des plantations, la commune assure la gestion de ce dispositif complémentaire. Par exemple, pour une jardinière de compostage, la partie compostage est gérée par SQY et la partie jardinière est gérée par la commune.

Elle prend en charge l'approvisionnement en substrat (terreau, engrais, etc.), ainsi que la mise en place des plantations. Par ailleurs, elle garantit l'entretien régulier du dispositif complémentaire, incluant le désherbage, la taille et l'arrosage.

5.3. Moyens de communication

La commune peut soutenir la diffusion des outils et supports de communication développés par SQY en les relayant sur ses propres canaux de communication.

5.4. Entretien

Pour garantir un accès optimal aux usagers, la Commune veille à l'entretien des abords du site, incluant la tonte et la taille des végétaux, ainsi que le maintien des revêtements de sol sans trous ni dégradations.

La commune assure la propreté du site non liée aux activités de compostage, notamment les dépôts sauvages.

5.5. Conditions particulières de sécurité

En cas de force majeure nécessitant une exécution immédiate, la Commune pourra intervenir pour réaliser une mise en sécurité du site de compostage.

Article 6. Engagements mutuels

Les modalités pratiques ci-dessous sont définies d'un commun accord entre les Parties, en fonction des besoins du site et des moyens disponibles, tout en privilégiant au maximum la proximité.

6.1. Approvisionnement en matière sèche

La Commune peut, si elle le souhaite et si elle dispose de ressources locales adaptées, contribuer ponctuellement ou régulièrement à l'approvisionnement en matière sèche (broyat), en coordination avec le service Déchets de SQY.

En l'absence de cette contribution, SQY s'engage à assurer l'approvisionnement nécessaire au bon fonctionnement des sites dès leur installation et aussi souvent que cela est requis.

6.2. Utilisation du compost

En l'absence d'utilisation par les usagers, la Commune peut bénéficier du compost produit, sous réserve d'en faire préalablement la demande au service Déchets de SQY.

En l'absence d'utilisation à proximité, SQY s'engage à prendre en charge les excédents de compost récolté.

Article 7. Modalités financières

Les frais liés à l'animation éventuelle du site seront à la charge de SQY. Le prêt de matériel et les prestations apportés par SQY sont consentis à titre gratuit.

De même, l'occupation du site sera gratuite conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de la Commune et de l'intérêt public local présenté par son projet.

Article 8. Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la Convention.

Article 9. Résiliation de la convention type de partenariat

La convention type de partenariat peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des Parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

La convention type de partenariat sera également résiliée de plein droit et sans délai en cas de manquement grave et manifeste d'une des parties à ses obligations, telles que stipulées dans le présent document.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'issue de la convention type de partenariat, quel qu'en soit le motif, l'ensemble du matériel et des outils de compostage est repris par SQY. Les matières contenues dans les composteurs seront évacuées par SQY, sauf accord contraire. Le réaménagement des terrains sera à la charge de la Commune.

Article 10. Litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de la cession de la présente convention. A défaut, elles pourront saisir la juridiction compétente dont relève la Commune ou Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 11. Documents annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- ✓ Annexe 1 : Liste et fiches des sites de compostage de quartier ;
- ✓ Annexe 2 : Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité

Fait en 2 exemplaires,

A Magny-les-Hameaux
Le

A Trappes
Le

Pour la Commune

Pour St-Quentin- en-Yvelines

Annexe 1. Liste et fiches des sites de compostage de quartier

Voir tableau joint

Annexe 2. Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Service de la prévention des nuisances
et de la qualité de l'environnement

Département politique de gestion des déchets

Bureau de la planification
et de la gestion des déchets

Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité

NOR : DEVP1241386C

(Texte non paru au Journal officiel)

Résumé : la présente circulaire appelle l'attention des préfets sur le développement des différentes modalités de traitement des biodéchets par compostage de proximité. Elle précise le cadre technique et organisationnel dans lequel ces opérations de compostage doivent être mises en place et conduites pour réunir les meilleures conditions d'efficacité, de pérennité et de protection de l'environnement. Elle cible en priorité les installations qui ne sont pas concernées par le règlement sanitaire départemental, c'est-à-dire celles dont le volume instantané est inférieur à 5 m³ et dont le compost est utilisé sur place par ses producteurs.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre de la réglementation, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Domaine : écologie, développement durable

Mots clés liste fermée : Déchets, Environnement.

Mots clés libres : compostage – gestion de proximité – biodéchets – déchets de cuisine – valorisation des déchets – tri à la source des déchets.

Références :

Articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement ;

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Date de mise en application : immédiate.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets de région, préfets de département, préfet de police, préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ; direction départementale de la protection des populations ; direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon) (pour exécution) ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (pour information).

Le compostage de proximité et les objectifs du Grenelle de l'environnement

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « loi Grenelle 1 », fixe plusieurs objectifs en matière de prévention de la production de déchets et de recyclage des déchets produits. C'est ainsi notamment que :

- la production par habitant d'ordures ménagères et assimilées doit être réduite de 7 % sur une période de cinq ans ;
- la quantité de déchets partant en incinération ou en stockage doit diminuer de 15 % ;

MEDDE - METL n° 2012/24 du 10 janvier 2013, Page 100.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



- le recyclage matière et organique doit être fortement augmenté, passant de 24 % en 2004 à 35 % en 2012, puis à 45 % en 2015 ;
- concernant les déchets organiques, outre l'obligation de valorisation des biodéchets des gros producteurs, la priorité doit être mise sur le compostage domestique et, d'une manière plus générale, sur le compostage de proximité.

Par ailleurs, la tarification du service public de traitement des déchets doit devenir incitative de façon que la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prennent en compte les volumes ou les quantités de déchets produits.

Le développement de la gestion sur place des biodéchets produits par les ménages ou par les établissements peut largement contribuer à répondre aux objectifs ci-dessus, qu'il s'agisse du compostage domestique ou du compostage partagé des biodéchets ménagers, précédemment dénommé compostage semi-collectif (en pied d'immeuble, de quartier...) ou du compostage autonome en établissement, notamment pour les déchets de la restauration.

C'est ainsi que le plan national de soutien au compostage domestique, lancé en 2006 par l'ADEME à la demande du ministère de l'écologie, a été élargi à l'ensemble des modalités de gestion de proximité des biodéchets, pour lesquelles l'ADEME dispose maintenant de soutiens financiers qu'elle met en œuvre dans le cadre de sa politique d'aide aux plans et programmes de prévention.

Les biodéchets représentent en effet 32 % des ordures ménagères, soit près de 100 kg par habitant sur une année, et le compostage de proximité constitue le moyen le plus simple pour réduire fortement la quantité de déchets potentiellement soumise à la tarification incitative qui doit être mise en place.

Le cadre réglementaire applicable au compostage de proximité

Si le développement du compostage domestique ne soulève pas de question réglementaire particulière, le compostage partagé ainsi que le compostage sur site par des établissements producteurs de biodéchets peuvent nécessiter des précisions quant à leur encadrement.

Du fait des quantités traitées, qui peuvent aller de 1 t/an pour un compostage en bac dans une petite copropriété ou une petite cantine à près de 100 t/an pour du compostage en andain, ces installations ne sont pas classées : le seuil bas de la rubrique ICPE n° 2780-2 applicable à l'activité de compostage de ce type de déchets est en effet de 2 t/j, soit plus de 700 t/an. Seul l'article n° 158 du règlement sanitaire départemental (RSD) relatif aux dépôts de matière fermentescible s'applique lorsque le volume de matières en cours de traitement dans l'installation dépasse 5 mètres cubes. La majorité des installations traite aujourd'hui un volume inférieur au seuil du RSD, ce seuil correspondant à l'apport de plus de cinquante familles en compostage partagé.

Lorsque le règlement sanitaire départemental s'applique à une installation, ses prescriptions se révèlent en outre peu adaptées à l'encadrement du compostage : c'est le cas, en particulier, de la règle d'éloignement de 200 mètres des habitations et immeubles occupés par des tiers. À l'inverse, aucune prescription du RSD ne concerne les modalités de conduite de l'installation dans une perspective de limitation des nuisances et de ses impacts sur l'environnement.

Le compostage de proximité est amené à traiter principalement des déchets de cuisine et de table, qui constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement communautaire (CE) n° 1069/2009. Or, ce règlement et son règlement d'application (UE) n° 142/2011 prévoient notamment, dans le cas général, que le compostage de ces sous-produits animaux comporte une phase d'hygiénisation à 70 °C pendant une heure et soit effectué dans une installation dotée d'un agrément sanitaire.

Il est toutefois considéré que la règle ci-dessus ne s'applique pas aux petites installations de compostage de proximité, qui traitent de faibles quantités de ces matières et dont le compost n'est pas mis sur le marché. Cette dérogation, qui doit être actée par une autorisation des autorités compétentes (1), figure dans la version en cours de modification du règlement (UE) n° 142/2011.

Les guides sur le compostage de proximité

À la demande du ministère de l'écologie, l'ADEME a publié deux guides méthodologiques sur le compostage de proximité : un guide sur le compostage partagé et un guide sur le compostage autonome en établissement, qui proposent un cadre technique et organisationnel pour la mise en place d'opérations de compostage de proximité et pour gestion des installations. Ces guides sont disponibles sur le site Internet de l'ADEME.

Il en ressort une liste de conditions nécessaires au fonctionnement satisfaisant d'une installation.

(1) En France, l'autorisation compétente est le ministère en charge de l'agriculture : la DGAL, à ce jour, n'a pas indiqué de volume seuil pour ces petites quantités de seuls déchets de cuisine et de table.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



Les conditions principales sont les suivantes :

- nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, bailleur, copropriété, association... ;
- déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la collectivité ;
- nécessité que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par un maître composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement ;
- identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site ;
- implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public, pour limiter les troubles de voisinage ;
- tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournements, vidage, récupération du compost... ;
- réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées ;
- présence obligatoire d'une signalétique indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés... ;
- nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien ;
- présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de biodéchets (broyat de bois, par exemple) ;
- mise en place d'une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante ;
- limitation de l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s).

Ces règles sont applicables aux installations de compostage partagé, quelle que soit leur taille, ainsi qu'aux installations de compostage en établissement.

Leur respect doit permettre, dans le cas général, à une installation de compostage de fonctionner de façon satisfaisante sans risque pour l'environnement et sans occasionner de nuisances sur le voisinage.

Je vous demande d'en informer les maires de votre département ainsi que les responsables des collectivités dans lesquelles sont mises en place des opérations de compostage de proximité pour qu'ils s'assurent de la mise en œuvre et du respect des règles précisées ci-dessus.

Je vous saurais gré de me tenir informé de toute difficulté dans l'application de la présente circulaire.

Fait le 13 décembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL

Le secrétaire général,
V. MAZAURIC